

## Chronique Doublade :

### DE LA CHASSE



*Le seigneur chassait à l'abbay des chiens. Les arbalétriers et autres manants chassaient plutôt à l'affut.*  
dessin extrait de *Histoire de France, CP et CE1* - E. Devinat et A. Tournel, Ed. Librairies-imprimeries réunies, Paris 1910

En 1474, Héliot Chevalier qui habite Saint-Quentin près d'Aubeterre, nous dit qu'il a tué par plusieurs foys, avec l'arbalestre et aussi print a l'abbay des chiens, des sangliers et aussi des serfs et biches en la nauve du Sauze<sup>1</sup>. On chasse les bestes noires et rousses avec des lances, arcs et arbalètes, mais aussi à l'abbay des chiens c'est-à-dire à courre. La chasse est une prérogative du seigneur. Quand il donne l'autorisation de chasser, les chasseurs savent qu'ils doivent, pour le devoir du seigneur, rapporter une part de leur gibier au château : pour un cerf, une biche il s'agit d'un quartier arrière, pour un sanglier, un quartier avant avec parfois la tête.



*Bêtes noires.*  
Les photos de gibier, Wikipédia sur Internet.

<sup>1</sup> Le sauze, sause, sauge = s'explique par le latin *salice* : saule, bois de saules, arbres des endroits humides. La Font du Sauze, la fontaine du saule. Aujourd'hui, cette « font » se trouve englobée en partie dans le plan d'eau du Paradou, commune de Parcou, section cadastrale... de la Font du Chose, transcription écrite fautive de géomètres ignorant l'occitan. Il y a plusieurs Font du Chose en pays occitan.

Les chasseurs trouvent intéressant d'aller chasser sur les limites des châtelainies. Ils nous avouent que *quant prenoient de la<sup>2</sup>, n'en paioient rien*. Ceux de la Roche-Chalais allaient donc chasser sur les terres de Sainte-Aulaye et vice-versa. Ils sont d'ailleurs plusieurs, comme Seguinon de Condemine, Héliot Taubey, Guillon de Palenne, Pierre de la Barrière... à dire que chaque fois qu'ils étaient à la chasse, ils prenaient bien soin de se faire montrer les limites par les plus anciens.



*Les bêtes rousses.*

Certains *arbalestriers de chasse* venaient de loin pour chasser sur ces limites incertaines comme *ung appelé Sauvyneau demourant en la terre et chastellenie de Montlieu, Héliot Chevalier demourant a Saint Quentin en lad. chastellenie d'Aulbeterre...* Ces chasses étaient de véritables expéditions qui duraient plusieurs jours. Les *arbalestriers se retractoyent<sup>3</sup> la nuit et quant il faisoit mal temps* dans les abris des *cabaniers* qui gardaient leur bétail dans la forêt.

En plus du gibier, le seigneur autorise les paysans à parcourir les bois pour y chercher *les abeulhes<sup>4</sup> pour en avoir la sire*, cire qui permettait d'illuminer les églises et d'éclairer le château. Il était de coutume de rapporter une livre de cire par *bonet<sup>5</sup>*. Thomas Brugier, *en la compagnie de Penot Chamboudair et de Gui Gillet a print cinq ou six trous d'abeilles au boys de la Nosille<sup>6</sup> par lequel boys passoit un grant chemin quy partoit de la Font du Sause et tiroit a Saint Cicquaire* du côté de Paulet peut être ?

Notre région, aux confins de la Double était réputée giboyeuse. Nous voici maintenant au XVIII<sup>e</sup> siècle, toujours en la châtelainie de La Roche-Chalais. La chasse est toujours réservée au seigneur. Il veille à faire respecter ses droits. Le 24 avril 1715, Jean Mye, maître perruquier, assisté de M<sup>e</sup> Pierre Mye son procureur, se présente devant le juge du marquisat. Celui-ci lui annonce *qu'il auroit plu à Monseigneur du présent marquisat de le pourvoir de la charge de capitaine des chasses et pesches dans l'étendue du marquisat pour luy en jouir et tenir ladite charge avec tous les honneurs, prérogatives et émoluments attachés à icelle*.

Le juge enregistre les lettres de provision du Comte et s'engage à les rendre *notoires* en les affichant au poteau de la halle et aux portes des églises. François Celier, ancien garde a été révoqué. Le nouveau capitaine a droit à un tiers des amendes plus 30 livres de gages par an ce qui ne peut que stimuler son zèle. Le capitaine des chasses est assisté de plusieurs gardes. Pour être bien repérables, le capitaine et les gardes sont revêtus de la livrée de Madame la Comtesse et portent bandouillère<sup>7</sup>.

Le règlement de la chasse se complique, le seigneur trouve que le gibier se fait rare. Pour éviter que les chiens ne mangent les œufs et les poussins des cailles, perdrix et faisans, chacun doit attacher son chien ou *l'entalboter*.



*Caille*



*Faisans*

*Entalboter* un chien c'est lui attacher un bâton au col. Ce bâton, qui doit mesurer 2 pieds de

<sup>2</sup> *de la* = au-delà de la limite. Autrement dit quand les sangliers étaient tués dans la terre de la Roche, ni vu ni connu, le seigneur de Sainte-Aulaye ne recevait rien.

<sup>3</sup> *ils se retractoyent* = ils se retiraient.

<sup>4</sup> *les abeulhes* = les abeilles.

<sup>5</sup> *bonet* = à rapprocher peut-être de « bournat », ruche en occitan ?

<sup>6</sup> *nosille* = noisette (dans ce bois il y a toujours des noisetiers en abondance)

<sup>7</sup> Porter la bandouillère = être garde-chasse ; sans doute une écharpe servant d'insigne de reconnaissance.

longueur, traîne entre ses pattes et le gêne dans sa course. Dans mon enfance, pour empêcher les vaches de trop vagabonder, on les *entalbotait* avec une grosse bûche qui devait bien mesurer un mètre de long.

Le 28 juin 1751, le capitaine des chasses du Marquisat de la Roche-Chalais se nomme Jean Métreau. Ce jour-là il est assisté de Pierre Arnaudin, un des gardes-chasse de la juridiction. Nos deux représentants de la loi sont du côté de Boscarnant. Ils trouvent un grand chien<sup>8</sup>, non attaché et non *entalboté*. Ils demandent le nom du propriétaire. C'est le sieur Bouchet qui a été déjà plusieurs fois averti. Le garde n'hésite pas et tire un coup de fusil sur le chien. Au bruit, Thomas, Louis et Jean, les fils de Bouchet et les nommés Cellier, Lapièrrière et Servin sortent de leurs maisons et blessent grièvement Arnaudin à coups de bâton et coups de pied. Ils le traînent par les cheveux et cassent son fusil. Je n'ai pas retrouvé la suite judiciaire de ces violences. Ce qui est sûr, c'est qu'à cette époque il y a de nombreuses dénonciations de chasse. Beaucoup de personnes, parmi les plus aisées bien sûr, possèdent maintenant un fusil ce qui est plus efficace que l'arbalète mais plus bruyant. Parmi les chasseurs dénoncés, j'ai noté Gabriel Sadou, notaire royal et juge de la juridiction de Saint-Aigulin, un comble ! La sanction ne tarde pas et le 14 octobre 1751, Sadou est destitué et remplacé par le Sieur Moure, gendre de Jean Galaup le juge sénéchal de la châtellenie<sup>9</sup>. Sadou proteste bien sûr, d'autant plus fort qu'il a acheté sa charge mais on ne plaisante pas avec le gibier du seigneur et maître de la châtellenie ! Le 6 novembre, maître Jean Moure est installé dans son office par son beau-frère François Galaup et il prête serment...

Pour ceux qui n'ont pas de fusils, sans doute les plus nombreux, il est d'autres façons de chasser, plus discrètes mais tout aussi répréhensibles. Le 17 novembre 1751, Jean Métreau rapporte qu'un de ses gardes-chasse a trouvé des lacets tendus pour prendre des perdrix dans une pièce de terre appartenant au sieur Branchu du village de Grand Jean.



*Perdrix*

A peu de temps de là, Jean Métreau se rend au greffe du tribunal et explique au juge que Georges Horrèreau, autre garde-chasse *de la présent terre et seigneurie*, faisant sa tournée dans la paroisse du Petit Saint-Aigulin, est passé dans une pièce de terre mise en valeur par le métayer du Sieur Gourdon. Il y a trouvé plusieurs lacets tendus pour prendre les perdrix.

Il a relevé les noms de quelques témoins. Le juge enregistre la dénonciation afin de la communiquer au procureur de Madame la comtesse de Paulin *pour qu'il soit par luy pris au dit nom les conclusions qu'il avisera*.

Le 5 février 1752, le capitaine des chasses et pêches signale que Pierre Arnaudin, le garde-chasse de la paroisse de Boscarnant, a porté plainte contre Jean Bertet, laboureur du village de Boibaud. Il l'a surpris *à la fuyte au perdry dans la possession dudit village*. Il a tiré sur une compagnie de perdrix et en a tué plusieurs. Madame Gillot, sa fille et son fils l'ont vu chercher longtemps. Le lendemain, le garde s'est rendu sur les lieux avec les témoins. Le braconnier n'avait pas bien cherché car le chien du garde y trouve une perdrix et la mange. La fille Gillot a plus de chance, elle ramasse une alouette, oubliée elle aussi par le chasseur. Le 12 mai 1753, Pierre Arnaudin explique au greffe du tribunal qu'à différentes fois il a averti les habitants de Boscarnant d'entalboter leurs chiens. Des affiches portant l'arrêt qui interdit la chasse et qui enjoint d'entalboter les chiens ont été placardées à la porte de l'église. Elles ont été lues à l'issue de la messe paroissiale afin que ceux ne savent pas lire ne puissent l'ignorer.

<sup>8</sup> On distingue les chiens courants et les chiens *couchants* autrement dit chien d'arrêt.

<sup>9</sup> François Galaup succède à son père Jean. Il est juge en 1789 et rédige les cahiers de doléances de la châtellenie tant à Saint-Michel-la-Rivière qu'à Léparon et Saint-Aigulin. La dixième doléance porte : "*Que les droits de chasse faisant partie de la féodalité des seigneurs soient supprimés*".



Malgré les menaces de prison, les habitants de Boscamnant ne tiennent aucun compte de l'arrêté et spécialement François Cellier, sergent royal, qui habite à la Sauzette. Le garde l'a surpris avec son chien non tenu au col. Pour un auxiliaire de justice, c'était une faute grave quand même. Un autre habitant de cette paroisse éloignée, le nommé Jean Cholon, qu'il avait particulièrement averti d'entaboter son chien, n'en a pas tenu compte et l'a menacé s'il osait tuer son chien. Il a continué à laisser *vaguer* son chien. Le 6 mai il chassait seul et a pris un lièvre en présence de témoins.



*Lièvre*

Le garde chasse avait aussi la charge de tuer les chiens errants réputés dangereux car susceptibles d'être enragés. Les dénonciations entre voisins étaient fréquentes. Le 14 avril 1785, Navarre, procureur d'office de la châtellenie de La Roche-Chalais, ordonne que la veuve Miot doit faire tuer son chien par le garde-chasse en présence de quatre témoins.



**Qui veut tuer son chien l'accuse de la rage.**

Poignet et Bernat *Le livre unique de morale et d'instruction civique*, 1893, Godchaux & Cie.

Maurice Biret Février 2013